

variations de prix qui en résulteront. Il importe toutefois d'établir une distinction entre les ententes salariales qui prévoient une hausse fixe en prévision de la TPS et des augmentations sous forme d'indemnités de vie chère prenant effet avec un certain retard. Le premier type de hausse salariale exerce une influence immédiate sur les coûts des entreprises. Les indemnités de vie chère, par contre, influencent les salaires après un certain temps, étant donné que les hausses de salaires sont calculées en fonction du taux d'inflation de la période précédente. L'incidence initiale de la TPS sur les prix pourrait donc entraîner des hausses de salaires sur les périodes suivantes, qui donneraient lieu à de nouvelles augmentations de prix.

(22) Dans un article intitulé *Alternatives to the Goods and Services Tax* qu'ils publieront dans le *Canadian Tax Journal* et qu'ils ont présenté au Comité, les professeurs Peter Dungan, Jack Mintz et Thomas Wilson de l'Université de Toronto estiment l'incidence de la TPS sur diverses variables économiques. En intégrant les réactions salariales dans leur modèle, ils estiment que la TPS fera monter l'indice des prix à la consommation de 1,7 p. 100 en 1991, de 2,2 p. 100 en 1992 et de 2,5 p. 100 en 1993.

(23) Dans son document technique sur la taxe sur les produits et services publié en août 1989, le gouvernement reconnaissait que des demandes salariales accrues pourraient faire dérailler ses estimations de l'incidence de la TPS sur les prix : «Le défi des Canadiens est d'obtenir ces retombées aussi rapidement et aussi harmonieusement que possible. On peut y parvenir si la hausse unique des prix due à l'instauration de la TPS ne provoque pas de réactions inflationnistes. Un comportement inflationniste des salaires et des prix, par contre, menacerait la croissance